



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 18091

Texte de la question

M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable au gain réalisé par un actionnaire dans l'hypothèse d'un rachat par une société de ses propres actions suivi d'une réduction de capital. Depuis plusieurs années, cette question a été à l'origine d'interprétations divergentes de la part de l'administration fiscale et de la jurisprudence. Un arrêt du 8 juillet 1992 a marqué une nouvelle évolution de la jurisprudence, puisque le Conseil d'Etat a estimé en l'occurrence que les sommes perçues dans le cas d'un tel rachat n'avaient pas le caractère de dividendes mais de plus-values et relevaient exclusivement du second alinéa de l'article 161 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position actuelle de l'administration fiscale en la matière, compte tenu des derniers développements jurisprudentiels.

Texte de la réponse

L'opération de rachat par une société de ses propres actions ou parts en vue de leur annulation a la nature juridique d'un remboursement et non d'une cession de titres. Sur le plan fiscal, le gain réalisé par le propriétaire des titres rachetés constitue un revenu mobilier imposable, entre ses mains, au barème progressif de l'impôt sur le revenu par application des articles 109-1, 112 et 158-3 du code général des impôts, dans les conditions prévues par l'article 161 du même code, et non un gain imposable au taux réduit de 16 p. 100 dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. L'arrêt du Conseil d'Etat évoqué n'a pas invalidé cette analyse. Autrement, des produits de même nature repartis par une société à ses actionnaires ou associés pourraient suivre un régime fiscal différent selon la forme prise par la distribution, ce qui ne serait pas justifié. En outre, une imposition des rachats à 16 p. 100 présenterait des risques sérieux de destabilisation à terme du régime applicable aux dividendes.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18091

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 novembre 1994

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4536

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6033